Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 031-213102999-20261026-2026141-AI

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de M...

Feuillet n°

Arrêté du 08/10/2026

Acte n° 2026/6.1/141
Page 1

ARRÊTÉ
RELATIF A L'ENTRETIEN DES TERRAINS BÂTIS ET NON BÂTIS

Le Maire de la commune de Lherm,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 211-2 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;
Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-10, L. 134-6 et L. 134-9, dans leurs champs territoriaux respectifs ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne, issu de l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 modifié, notamment ses articles 23, 32 et 84 ;

Considérant que le défaut d'entretien de certaines propriétés peut porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publiques ou à l'environnement ;
Considérant la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la commune, dans les limites des pouvoirs de police du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les propriétaires et ayants droit doivent veiller à l'état de leurs terrains, bâtis ou non bâtis, afin de prévenir les situations portant atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, et doivent respecter les prescriptions sanitaires et environnementales qui leur sont applicables.

Article 2 :
Lorsque le défaut d'entretien d'un terrain non bâti ou d'une partie non bâtie de terrain entraîne des nuisances pour le voisinage ou une dégradation de l'environnement immédiat, notamment par la présence de dépôts, de déchets ou d'une végétation envahissante, le maire peut prescrire les travaux de remise en état nécessaires, conformément à l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales.

Cette disposition s'applique aux terrains situés dans une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines appartenant au propriétaire concerné. Les travaux prescrits doivent être justifiés par les désordres constatés et proportionnés à leur importance.

Article 3 :
Après constat d'une situation justifiant une intervention, la commune adresse au propriétaire un premier courrier décrivant les désordres et les travaux sollicités, avec un délai indicatif de 20 jours pour agir ou présenter ses observations. En l'absence de régularisation, et après respect de la procédure contradictoire applicable, le maire peut prendre et notifier un arrêté individuel motivé de mise en demeure précisant les travaux à réaliser et fixant, en principe, un délai de 30 jours. Ces délais peuvent être adaptés à la nature des travaux, aux risques et aux circonstances.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 031-213102999-20261026-2026141-AI

ARRÊTÉ
RELATIF A L'ENTRETIEN DES TERRAINS BÂTIS ET NON BÂTIS

Article 4 :
À l'expiration du délai fixé par l'arrêté individuel, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, un constat de carence d'exécution est dressé. Dans les cas prévus à l'article L.2213-25 du CGCT, le maire peut faire procéder d'office aux seuls travaux nécessaires par les services techniques municipaux ou une entreprise mandatée, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
Les frais justifiés sont recouvrés selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 :
Pour les autres terrains ou situations ne relevant pas de l'article L.2213-25 du CGCT, toute exécution forcée et toute récupération de frais s'appuient sur un fondement légal spécifique. Notamment, les obligations légales de débroussaillement (OLD), les situations de danger grave ou imminent ainsi que les dépôts ou abandons de déchets ne relèvent pas de l'article 4 du présent arrêté. Ces situations sont soumises aux dispositions et procédures spécifiques prévues notamment par le Code forestier, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire de LHERM (Mairie de Lherm, 2 avenue de Gascogne 31600Lherm). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours gracieux vaut décision de rejet implicite.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou déposé à l'accueil, 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX, ou de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Il deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publication et de transmission, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire
Frédéric PASIAN

MAIRIE DE LHERM
31600